



Conakry, le 24 AUG 2018

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

BANQUE CENTRALE

**INSTRUCTION DGCC/DPMC/ N° 085 RELATIVE A LA  
CONSTITUTION DES RESERVES OBLIGATOIRES DES  
ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE LA CATEGORIE « BANQUE»**

**LE GOUVERNEUR**

Vu, la loi L/2017/ 017/AN du 08 juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 juillet 2016, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 novembre 2016, Elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, la loi L/2013/060/AN du 12 août 2013 portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée;

Vu, le Décret n°D/2010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur ;

Vu, l'Instruction n°005/DGCCh/DPMC/2005 du 24 octobre 2005 relative à la constitution des réserves obligatoires des établissements de crédit de la catégorie « Banque »

**DECIDE**

**Article 1er:** Les établissements de crédit de la catégorie « Banque» visés par la loi L/2013/060/AN du 12 août 2013 portant Règlementation des établissements de crédit en République de Guinée sont tenus de constituer sous forme de dépôts non rémunérés à la Banque Centrale de la République de Guinée et dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente instruction, un montant minimum de réserves obligatoires sur leurs dépôts libellés en francs guinéens et en devises.

**Article 2:** Les réserves obligatoires s'appliquent aux dépôts de toute nature en francs guinéens et en devises enregistrés dans les comptes de résidents et non résidents à l'exception des opérations avec les établissements de crédit visés à l'article 1er soit:

1. Les éléments à retenir dans l'assiette des réserves sont extraits de la comptabilité des sièges et des agences installés en Guinée.

2. L'assiette de calcul des réserves est constituée de la moyenne des dépôts de la période antérieure calculés par les établissements assujettis.

**Article 3:** Le taux des réserves obligatoires applicables aux dépôts est fixé à seize pour cent (16%).

**Article 4:** Dans un délai maximum de cinq jours calendaires avant la fin de la période en cours, les établissements de crédit doivent adresser à la Banque Centrale une déclaration particulière faisant ressortir les résultats du calcul de l'assiette des réserves obligatoires pour la période suivante.

A défaut de déclarations durant ce délai, le calcul sera effectué sur la base des éléments de la déclaration précédente majorés de 10%.

A ce titre, les éléments de calcul doivent figurer sur les états annexes suivants:

- |                |   |
|----------------|---|
| -feuillet N°1  | Dépôts du secteur public et privé en GNF        |
| -feuillet N°2  | Réserves Obligatoires sur les dépôts en GNF     |
| - feuillet N°3 | Dépôts du secteur public et privé en devises    |
| - feuillet N°4 | Réserves Obligatoires sur les dépôts en devises |

Les établissements de crédit doivent transmettre les annexes de calculs de leurs réserves obligatoires en format papier et en fichier Excel par mail à la Direction de la Politique Monétaire et du Crédit.

**Article 5:** La période de constitution des Réserves Obligatoires est fixée à quatre semaines calendaires selon un calendrier qui sera communiqué aux banques au plus tard le 15 décembre de chaque année pour l'année suivante.

La période de constitution des réserves obligatoires est celle qui suit immédiatement la période ayant servi de référence à l'assiette de calcul des réserves.

**Article 6:** Les réserves sont constituées par les soldes créditeurs constatés chaque jour ouvrable de la période en cours, des comptes de règlement des établissements de crédits visés à l'article 1<sup>er</sup> tenus dans le système RTGS de la Banque Centrale.

Le montant moyen des soldes quotidiens calculé en fonction du nombre de jours de la période, doit être au moins égal au montant des réserves requises.

Les réserves obligatoires des établissements de crédit de la catégorie « banque » calculées sur les dépôts en GNF sont constituées en GNF, et celles calculées sur les dépôts en devises sont constituées en devises.

**Article 7:** Les établissements de crédits visés à l'article 1<sup>er</sup> qui n'ont pas respecté le minimum de réserves prescrit au cours d'une période, sont redevables d'intérêts moratoires calculés en fonction de l'insuffisance constatée et décomptés sur le nombre de jours que comporte la période.

Le taux de ces intérêts moratoires est fixé à huit (8) points au dessus du taux des pensions overnight (TPO) de la Banque Centrale.

Tout manquement répété à la constitution des réserves obligatoires durant deux périodes consécutives expose l'établissement contrevenant à une majoration de deux (2) points de pourcentage du taux de l'intérêt moratoire sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues dans la loi Bancaire.

**Article 8:** L'application des intérêts moratoires et des pénalités prévus à l'article 7 se fera par débit automatique du compte de règlement de la banque défaillante tenu à la Banque Centrale.

**Article 9:** La Banque Centrale peut, dans des circonstances particulières, autoriser un établissement à déroger temporairement aux dispositions de cette instruction et lui impartir un délai pour régulariser sa situation.

**Article 10:** La présente Instruction qui annule et remplace l'Instruction n°005/DGCCh/DPMC/2005 du 24 octobre 2005, prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.



**Dr. Louncény NABE**